

Arrêt

n° 341 892 du 26 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 septembre 2025 avec la référence 131613.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DE GRELLE *loco* Me F. HAENECOUR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire générale »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession protestante. Vous êtes célibataire et êtes le père d'un enfant qui vit à Douala avec sa maman.

Vous habitez à Douala puis Yaoundé avec votre cousin Njapa André.

En 2016, vous faites de la sensibilisation au profit du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC).

En mars 2017, des agents de la SED (NDLA : Secrétariat d'État à la Défense) vous arrêtent et vous emmènent vers un lieu inconnu pour vous y torturer. Le lendemain matin, ils vous jettent dans un quartier de Yaoundé.

En octobre 2018, muni d'un visa belge et de votre passeport, vous quittez le Cameroun pour entamer une licence en réseau Telecom à la Haute école de Louvain. Durant votre séjour en Belgique, vous arrêtez de sensibiliser pour le MRC.

En 2021, vous recommencez à sensibiliser pour le MRC

En avril 2022, vous repartez au Cameroun pour un séjour de 3 semaines.

En octobre 2024, votre séjour légal vous est retiré.

Le 16 janvier 2025, vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez en copie : votre passeport, votre carte d'identité, un acte de naissance, un avis de recherche (message radio porté), un certificat médical, des copies de pages TikTok, des conversations WhatsApp avec André accompagnées de la carte d'identité et une photo d'André ainsi que la carte d'identité (militaire) d'un sous-officier.»

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. Elle considère que le récit fait par le requérant des événements justifiant sa crainte, à savoir l'arrestation et la détention dont il dit avoir été victime en raison du soutien qu'il a apporté au M.R.C. en 2017 ainsi que les menaces qui continueraient à peser sur lui en raison de son engagement politique, n'est pas crédible. La décision de la partie défenderesse repose essentiellement sur l'incompatibilité du comportement du requérant avec la crainte qu'il allègue et le défaut de consistance de son récit. La partie défenderesse s'interroge également sur sa bonne foi et expose pour quelles raisons les documents produits ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir le bienfondé de sa crainte.

4. Dans son recours, le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.1 Dans un moyen unique qualifié de premier moyen, il invoque la violation des dispositions et principes qu'il présente comme suit (requête p.3) :

"[...] : la violation combinée des articles 48/3, 48/4, 48/9, 57/5quater §1er , 57/6/1 §1er et 62 de la LSE, de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principe de bonne administration, droit d'être entendu, ainsi qu'un excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation."

4.2 Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de lui avoir transmis une copie de ses notes d'entretien en même temps que l'acte attaqué sans expliquer pour quelle raison elle a fait application de l'article 57/7quater §1er de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Dans une deuxième branche, après avoir rappelé les règles et principe régissant l'établissement des faits en matière d'asile qu'il juge pertinents, il affirme que ceux-ci ne sont pas respectés par la partie défenderesse lorsqu'elle met en cause la crédibilité de son récit et la force probante des documents qu'il produit (requête p.p. 3 & 4). Il fournit ensuite des explications de fait pour justifier son comportement et pour minimiser la portée des anomalies relevées dans ses dépositions, en particulier concernant son arrestation en mars 2017.

4.4 En conclusion, il prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, "d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires en renvoyant l'affaire au Commissaire General aux réfugiés et aux apatrides" (requête p.9).

4.5 Il clôture son recours par un inventaire des pièces annexées qui se lit comme suit :

"1. Décision attaquée

2. Clé USB contenant :

2.1. Fichier « appel menace reçu » (fichier audio enregistrant un appel menaçant reçu par le requérant)

2.2 Fichier « voice whatsapp reçu » (fichier audio menaçant reçu par le requérant par Whatsapp)

2.3. Fichier "audio 1.ogg" (fichier audio menaçant reçu par le requérant par Whatsapp) [fichiers repris sous ce lien : <https://we.tl/t-ddiobC5twC>]

2.4. Autres fichiers transmis le 23.07.2025 (<https://we.tl/t-xqjbVJLIsR>)

2bis. Capture d'écran du numéro d'appel et transmission Whatsapp de la note vocale reçue (produits sous pièces 2.1 à 2.3)

3. Documents à l'appui des panels TikTok reproduits sous pièces 2.4. et suivantes"

5. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du*

pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.3. S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant que diverses incohérences et lacunes relevées dans ses dépositions interdisent d'y accorder du crédit et que son comportement est en outre peu compatible avec la crainte invoquée, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Elle expose également valablement pour quelles raisons les éléments de preuve produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

5.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient, sont pertinents et suffisent à fonder la décision querellée. Appréciés dans leur ensemble, ces motifs constituent en effet des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'il invoque. Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits.

5.6. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. De manière générale, le Conseil constate que la réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est pas sérieusement contestée, l'argumentation développée par le requérant se limitant essentiellement à en minimiser la portée. A cet égard, le Conseil observe que réitérer certains de ses propos ne permet pas de pallier l'inconsistance générale de son récit. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les quelques explications factuelles développées par le requérant pour minimiser la portée des anomalies relevées dans ses dépositions, pour justifier le retard de l'introduction de sa demande de protection internationale ou pour contester la pertinence du motif déduit de son retour légal au Cameroun en 2022. Il estime en particulier que ces explications ne permettent pas de comprendre pourquoi les autorités camerounaises le recherchent en 2024, suite à des faits qui se sont produits 7 années plus tôt, en 2017, ni pour quelles raisons, alors qu'il bénéficie d'un titre de séjour en Belgique, il décide de passer trois semaines de vacances au Cameroun en 2022 et qu'il ne rencontre aucune difficulté ni pendant ce séjour ni lors des contrôles aéroportuaires à l'arrivée et au départ du Cameroun. La partie défenderesse souligne également à juste titre que les déclarations du requérant au sujet de son engagement politique, que ce soit au Cameroun, avant 2017, ou en Belgique, à partir de 2021, sont trop inconsistantes pour convaincre qu'il sera perçu comme une menace par ses autorités en cas de retour dans son pays.

5.7. Le requérant reproche encore à la partie défenderesse de lui avoir fait parvenir une copie de ses notes d'entretien personnel en même temps que l'acte attaqué et invoque à cet égard une violation de l'article 57/7quater de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant ne précise toutefois quelle sanction est prévue pour le non-respect de cette disposition et n'aperçoit pas non plus à la lecture de cette disposition quelle sanction la loi entend réserver au nom respects des délais qu'elle impose. Le Conseil observe en outre que les notes d'entretien personnel du requérant lui ont été transmises avant l'expiration de son délai de recours. Or, à la lecture de son recours, il n'aperçoit aucune indication que la partie défenderesse aurait pris une autre décision si le requérant lui avait fait part de ses observations en temps utile. Il s'ensuit que même dans l'hypothèse où la partie défenderesse aurait commis une irrégularité substantielle en ne lui communiquant une copie des notes d'entretien personnel qu'en même temps que l'acte attaqué, il ne ressort d'aucun élément fourni par le requérant qu'il s'agirait dans les circonstances particulières de la cause d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne pourrait pas réparer.

5.8. Les documents produits ne permettent pas de conduire à une appréciation différente et le Conseil se rallie à cet égard aux motifs de l'acte attaqué, qui ne sont pas sérieusement critiqués dans le recours. A l'instar de la partie défenderesse, il estime en particulier que la date récente de la délivrance de l'avis de recherche produit en copie, les anomalies dénoncées à juste titre par la partie défenderesse et les

déclarations vagues et confuses du requérant au sujet de son mode d'obtention en réduisent sensiblement la force probante. Si, certes, ce document constitue à tout le moins un commencement de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu refuser de lui reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués. Les autres documents cités dans l'inventaire annexé au recours ne peuvent pas davantage se voir reconnaître de force probante. Les documents contenus dans la clé usb, à savoir plusieurs documents audio ou des captures d'écran, ne présentent aucune garantie de fiabilité. Il ne ressort par ailleurs pas de l'argumentation du requérant que la vidéo qu'il cite contient la moindre indication concernant sa situation personnelle.

5.9. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10. Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

5.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, au regard des informations fournies par les parties, le Conseil n'aperçoit aucun élément justifiant que l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle la situation dans la région d'origine du requérant, à savoir la région du Centre, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE